

Ralph Burton Gouverneur
De Montréal au J. de Dependances
H. P. P.

Sur les représentations qui nous ont été faites
que plusieurs personnes provient en habitude
de joindre aux quilles, à la Brule, ou autres lieux
semblables dans les rues de cette Ville, et qui
nous causent Incommodité et peut même les
nuire, de plus, mais même cause d'autres
accidents en effrayant les chevaux &c.

Nous ayant regardé aux J. de Représentation
et attendu que de telle pratique, soit contraire
à la police, Nous défendons à toute
personne quelconque de servir dans les rues
aux quilles, à la Brule, et autres lieux semblables,
à peine de dix Shillings d'amende pour
la première fois, et d'emprisonnement au cas
de récidive, recommandons à tous pères et mères,
et autres personnes qui ont des enfants, de leur
garder de servir aux quilles. Ne contreviennent

3

au premier ordre. Mander au M. le
Major de l'infanterie et au Capitaine des
Militaires de l'Armée de l'Occident de
présenter.

Sera la présente ordonnance lue, publiée,
et affichée en la manière accoutumée.
Signé de Notre Main Seule de France de
Nos Armes le contre et Signé par Notre Secrétaire
Donné à Montréal le 27^e Juillet 1764

Par Nous le Gouverneur
J. Prévost
De



M. de la Rivière